

207

Copie a été envoyée  
à l'Antipale a Liege  
Rue St Romé - Liege

Rép. N° 237

23 Mai 1957



VENTE

P 917372

second à Bruxelles.

ONT COLPARU:

• =<sup>2</sup>ici=représentée=par=Monseigneur=Henri=François=Eugène  
Verperten=comptable;=a=Etterbeek=en=vertu=d'une=déléga<sup>6</sup>

La société des entreprises de travaux Paul-Henri teissy  
est en qualité d'entrepreneur générale s'engage à cons-  
truire et parachever pour le compte des acquéreurs qui ac-  
quièrent les parties privatives de l'appartement.

Lesquels ont exposé que:

Suivant acte de base reçu par le notaire Le [redacted]  
sousigné le trente mars dernier, transcrit au premier bu-  
reau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril mil neuf

1° Procédé à la division du droit d'accession de manière à  
permettre à différents propriétaires d'acquérir privative-  
ment des appartements dans l'immeuble en construction  
avenue d'Auderghem 57f et 57g ci-après décrit:

2° Etabli un règlement de copropriété et un règlement d'or-  
dre intérieur destinés à régler les rapports des différents  
propriétaires entre eux.

Cet exposé fait, les parties ont requis les notaires  
soussignés, d'acter comme suites conventions intervenues en-  
tre elles.

PREMIERE CONVENTION - VENTE

[redacted] déclare  
vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour  
franc, quitte et libre de tous droits réels et inscriptions  
quelconques et avec toutes les servitudes actives et pas-  
sives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui  
pourraient exister et tous les droits résultant du dit acte  
de base, dans l'état dans lequel les biens se trouvent actu-  
ellement, sans garantie pour vices du sol ou du sous sol,  
du bon état des bâtiments, ni de la contenance, cette diffé-  
rence de contenance même si elle était supérieure à un/  
vingtième devant faire profit ou perte pour les acquéreurs  
qui auront la jouissance immédiate des biens pour l'achè-  
vement des constructions dont il sera parlé ci-après.



P 917365

// dont quittance.  
Quant au solde du  
dit prix, les acqué-  
reurs s'engagent à  
verser quatre vingt  
mille francs le  
premier aout mil  
neuf cent cin-  
quante sept et  
cinquante mille  
francs le pre-  
mier février mil  
neuf cent cin-  
quante huit.

Renvoi approuvé

[Handwritten signatures and initials]  
/ 311

COMMUNE D'ETTERBEEK

Dans un immeuble en construction situé à front d'un  
square aboutissant à l'avenue d'Auderghem (immeuble coté  
avenue d'Auderghem 57G et 57F) présentant à front de ce  
square une façade (perpendiculaire à l'avenue d'Auderghem)  
de vingt un mètres vingt sept centimètres et une façade  
parallèle à cette avenue de cinq mètres vingt cinq centi-  
mètres, le dit bien contenant en superficie cinq cent qua-  
torze mètres carrés, cinquante trois décimètres carrés, ca-  
dastéré section A N°423L 6 partie.

L'appartement B 5 au cinquième étage vers la  
droite entrée N° 57 G, comprenant:

a) En propriété privative et exclusive:

En façade vers le square: un living et une cuisine  
avec terrasse; au centre, un hall avec dégagement et une  
salle de bains.

En façade arrière: deux chambres.

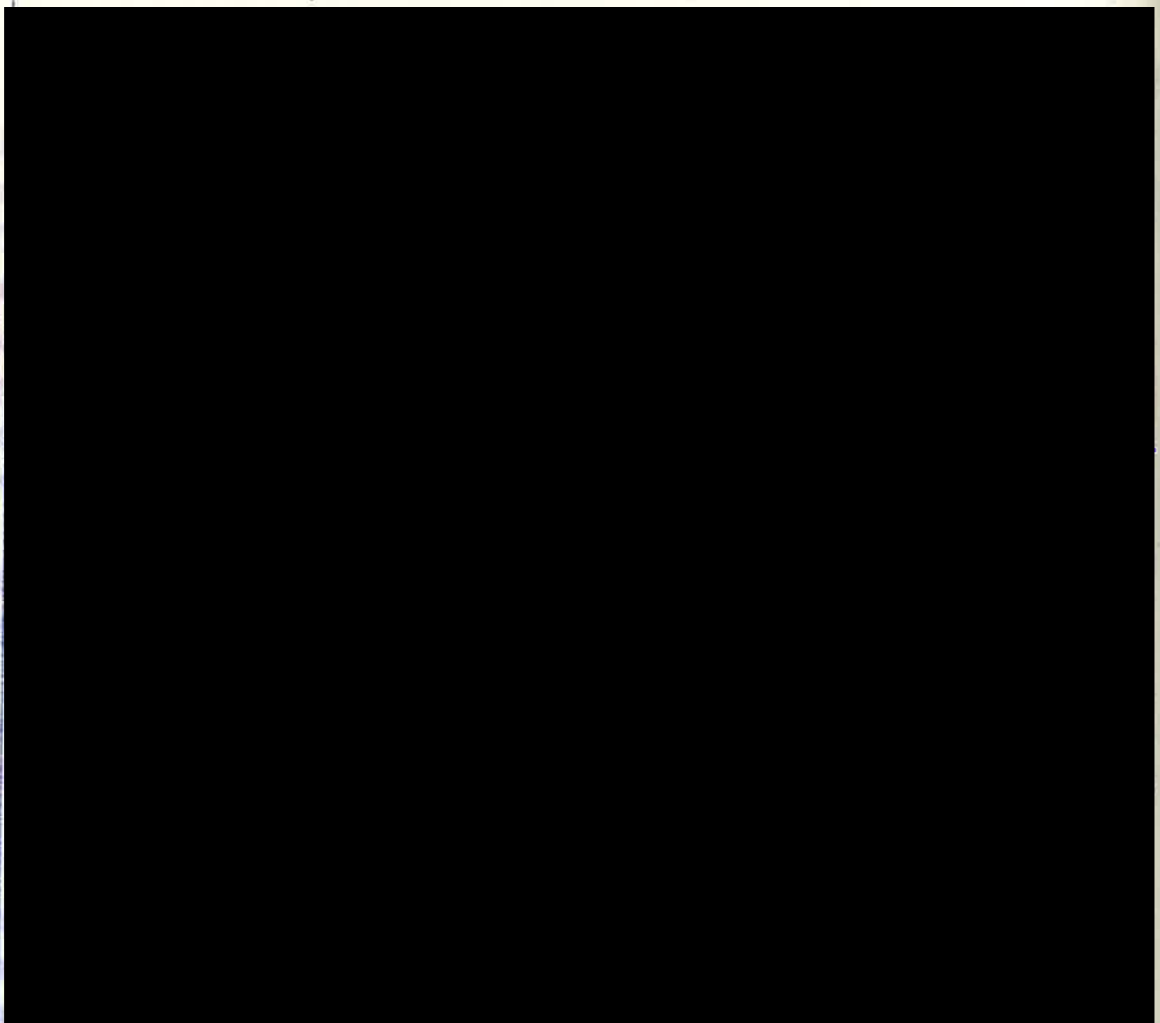
Dans les sous-sols la cave N°40 (quarante) au centre.

b) et en copropriété et indivision forcée:

Les cent nonante cinq/ dix millièmes des parties communes  
parmi lesquelles le terrain.

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le  
prix de Frs: DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Lequel prix la venderesse reconnaît avoir reçu des  
acquéreurs, en bonnes espèces ayant cours légal en Belgi-  
que: cinquante sept mille francs antérieurement aux présentes  
et le solde présentement,  
et nonante trois mille francs présentement//



DERNIERE CONVENTION - CONTRAT D'ENTREPRISE.

agissant en qualité d'entrepreneur général, s'engage à construire et parachever pour le compte des acquéreurs qui acceptent les parties qui acceptent, les parties privatives de l'appartement et la cave vendus ci-dessus et la quote part des parties collectives et ce suivant les plans annexés à l'acte de base susdit et le cahier des charges et descriptions des matériaux, déposés sous les minutes du notaire soussigné le vingt deux mars dernier.

Cette entreprise est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS, somme que les acquéreurs s'engagent à verser au fur et à mesure des l'avancement des travaux et par cinquième, immédiatement après placement:

1-des canalisations d'eau, gaz, électricité et égouts.

2-des enduits et carrelages.

3-dela pose des radiateurs, appareils sanitaires et chapes

4-des parquets et portes intérieures.

5- et un/cinquième à l'achèvement complet de l'appartement et à la mise à la disposition.

après

Les sommes exigibles non payées à la date d'exigibilité produiront d'office, ~~est~~ mise en demeure, intérêts nets d'impôts au taux de six pour cent l'an, après mise en demeure par lettre recommandée, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible de plein droit et productive d'intérêts au taux de sept pour cent l'an net d'impôts, le tout sans préjudice à toutes poursuites et mesures d'exécution.

Pour sûreté et garantie du dit montant, des intérêts éventuels et de tous accessoires évalués pour l'inscription à prendre à dix pour cent du principal avec minimum de quinze cents francs, les dits maîtres de l'ouvrage déclarent affecter en hypothèque spéciale au profit de la société "Les entreprises de Travaux Paul Montois" qui accepte les quotités indivises du terrain ainsi que toutes les constructions y érigées dont ils viennent de faire l'acquisition formant l'appartement et la cave ci-dessus décrits.

pourra prendre inscription aux frais des maîtres de l'ouvrage dès qu'elle l'estimera utile pour tout ou partie du montant du contrat d'entreprise.

A défaut de paiement à l'une des époques convenues et après une mise en demeure faite par exploit d'huissier restée infructueuse pendant plus de huit jours francs, l'entrepreneur pourra poursuivre la vente sur voie parée de son gage conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre, sans préjudice à l'exercice simultané ou non de tous autres moyens de poursuites et d'exécution.

La présente entreprise est soumise aux conditions du cahier des charges déposé au rang des minutes du notaire Le Cocq soussigné le vingt deux mars dernier et les matériaux à employer sont ceux décrits au devis descriptif

Handwritten signatures and initials, including '3LL'.

annexé au même acte.

En outre les acquéreurs ne pourront contracter d'emprunt hypothécaire qu'à condition que le montant de l'emprunt soit délégué au profit de la créancière jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

TROISIEME CONVENTION-SUBROGATION ET RENONCIATION

A. L'ACCESSION

[REDACTED]

obligations tels que ceux-ci découlent de l'acte de Base pré rappelé en ce qui concerne l'appartement et cave susdésignés.

De leur côté les acquéreurs s'engagent à se conformer ~~s'engagent~~ <sup>82</sup> à se conformer à toutes les stipulations du dit acte dont ils reconnaissent avoir parfaite connaissance de la manière que s'ils y étaient intervenus personnellement.

En outre [REDACTED] renonce au p[REDACTED] qui acceptent à son droit d'accession et à son autorisation de bâtir, mais seulement en ce qui concerne l'appartement et cave objets des présentes.

CONDITIONS DIVERSES

Le délai d'achèvement des travaux pour les parties privées est fixé au trente septembre prochain, et pour les parties ~~et pour les parties~~ <sup>84</sup> collectives au trente et un octobre mil neuf cent cinquante sept ~~à~~ <sup>86</sup> à l'exception de la peinture de la cage d'escalier qui ne sera faite qu'après que tous les occupants auront emménagé.

Dans le dit acte de base, la société "Immobilière du Résidence Marie José" a déclaré se réserver le droit réel de mitoyenneté en ce qui concernent les murs extérieurs de pignon et de clôture.

Les frais de placement des compteurs généraux, les taxes de bâtisse et les frais de raccordements aux égouts, eaux, gaz et électricité sont à charge de l'entrepreneur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

M. le conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Les honoraires de l'architecte sont à charge de la société de personnes à responsabilité limitée "Immobilière du Résidence Marie José"

[Handwritten signature and initials]

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur exécution, les frais éventuels d'inscription, les frais d'intervention à l'acte de base ainsi que les frais de libération sont à charge des acheteurs et maîtres de l'ouvrage.

STIPULATIONS FINALES.

Aux fins des présentes et de leur exécution, les parties font élection de domicile attributif de juridiction en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Au vu des pièces d'état civil requises, les notaires soussignés certifient exacts les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des acquéreurs.

L'ADAT

Les acquéreurs aux présentes constituent la société "Immobilière du Résidence Marie José" mandataire spéciale à l'effet de 1° apporter à l'acte de base susénoncé tous suppléments ou modifications qui seraient utiles ou nécessaires dans l'intérêt général et 2° de conclure un bail emphytéotique pour la location du local nécessaire à l'installation de la cabine à haute tension.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces.

Dont acte.

Fait et passé à Ixelles, en l'étude le 20 mai mil neuf cent cinquante sept.

Le vingt trois mai.

Qu'après lecture de l'article 203 du code de l'enregistrement, les parties ont signé avec nous notaires, la présent minute restée

Approuvé la rature de quatre vingt six mots rayés tenus pour nuls

[Handwritten signature and initials]

[REDACTED]

